

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE D'AMIENS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. POIRIER. — Audience du 24 octobre 1838.

ELECTIONS. — POURVOI CONTRE UN ARRÊTÉ. — PROCÉDURE.

En matière électorale, le pourvoi contre un arrêté du préfet doit-il, à peine de nullité, contenir constitution d'avoué et élection de domicile dans le lieu où siège la Cour? (Non.)

Le domicile d'origine, une fois acquis, peut-il se perdre par le seul fait de l'établissement d'une seconde maison de commerce dans un autre lieu, et une résidence plus ou moins longue, sans autre manifestation ni déclaration de changement de domicile? (Non.)

M. Caron-Langlois, né à Beauvais, y a toujours demeuré, et depuis quinze ans il exploite dans cette ville une manufacture considérable de tapis et d'impression sur tissus.

En 1834, il a établi à Paris une maison de dépôt pour la vente des produits de son industrie, mais il n'en a pas moins conservé à Beauvais sa fabrique, sa maison d'habitation, ses employés, ses domestiques, etc.; seulement, sa famille réside plus souvent à Paris qu'à Beauvais.

M. Caron n'a fait aucune déclaration de changement de domicile; il est resté comme par le passé, capitaine de la garde nationale, membre du conseil municipal, membre de la chambre consultative des arts et manufactures, et notable commerçant de la ville, et il a toujours exercé à Beauvais ses droits civils et politiques.

Cependant M. le préfet de l'Oise, en conseil de préfecture, sur la demande de M. Rançon, colonel de la garde nationale de Beauvais, notifiée le 12 septembre, a, par arrêté du 22 septembre, prononcé la radiation du nom de M. Caron de la liste électorale.

M. Caron s'est pourvu devant la Cour contre cette décision; mais le pourvoi contient élection de domicile chez M^e Marchant, lequel, y est-il dit, occupera si besoin est. (Il n'y a pas d'avoué à la Cour portant le nom de Marchant, c'est M^e Machart que l'on voulait indiquer.)

Cette erreur devint pour la préfecture l'occasion de demander la nullité du pourvoi par des conclusions déposées à la Cour.

M^e Emile Leroux, avocat au barreau de Beauvais, chargé de soutenir le pourvoi, a repoussé le moyen de nullité par le texte même de l'article 35 de la loi du 19 avril 1831, qui, en matière électorale, dispense du ministère d'avoué. « A son tour, a-t-il dit, M. Caron pourrait opposer un moyen de nullité contre l'arrêté du préfet, puisqu'il n'a pas eu pour sa défense devant le conseil de préfecture les dix jours francs qui lui étaient accordés par les articles 26 et 27 de la loi citée; mais M. Caron est plus généreux que ses adversaires: il ne veut pas devoir à un moyen de forme le maintien de son nom sur la liste électorale de l'Oise; il espère mieux de la justice de la Cour. » Puis au fond l'avocat démontre que M. Caron a conservé à Beauvais son domicile réel et politique.

Sur les conclusions conformes de M. Degraat, substitut de M. le procureur-général, la Cour a rendu immédiatement son arrêt en ces termes :

« Attendu, sur la forme, qu'en matière électorale le ministère des avoués n'est pas nécessaire, et que par conséquent la nullité invoquée contre la citation devant la Cour, n'est pas fondée;

« Attendu, au fond, que le domicile d'origine de Caron-Langlois est établi à Beauvais et a continué d'y exister sans interruption jusques à présent, et qu'il n'a manifesté par aucune déclaration ni aucun fait l'intention de le changer;

« La Cour, statuant en la cause à l'égard de toutes les parties, sans avoir égard à la nullité proposée contre la citation de Caron-Langlois, dans laquelle le préfet de l'Oise et ledit Rançon sont déclarés mal fondés, annule l'arrêté du préfet, pris en Conseil de préfecture le 22 septembre dernier; en conséquence, dit et ordonne que le nom d'Alexandre Caron-Langlois restera sur la liste générale du jury du 1^{er} arrondissement électoral du département de l'Oise, à Beauvais;

« Condamne ledit Rançon au dépens envers toutes les parties. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Carez.)

Audience du 29 octobre 1838.

ENGAGEMENT D'ACTEUR. — LE THÉÂTRE DE LA GAITÉ ET LE THÉÂTRE DE LA RENAISSANCE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 17 octobre.)

Voici le jugement rendu par le Tribunal :

« En ce qui touche Ferré Saint-Firmin,
« Attendu qu'à la date du 28 août 1835, Ferré Saint-Firmin a contracté avec Cès-Caupenne, alors directeur du théâtre de l'Ambigu-Comique, un engagement qui devait commencer le 1^{er} novembre suivant, et finir le 31 mars 1837, aux appointements de 166 francs 66 centimes par mois, et 5 francs de feux;

« Que, le 1^{er} février 1837, l'engagement a été prorogé jusqu'au 1^{er} avril 1840, aux mêmes clauses et conditions, entre Ferré Saint-Firmin et Cès-Caupenne et compagnie;

« Que, le 21 février 1838, il a été convenu que les appointements seraient portés à 210 francs par mois à partir du 1^{er} avril suivant; qu'enfin, le 10 juin 1838, par une dernière convention intervenue entre les parties, il a été arrêté qu'à partir du 15 juin suivant les feux de Ferré Saint-Firmin seraient portés à 10 fr. pour les pièces en 4 ou 5 actes qu'il créerait;

« Attendu que, par une clause de l'engagement primitif du 22 août 1835, maintenu dans la prorogation, Ferré Saint-Firmin s'est obligé, dans le cas où Cès-Caupenne prendrait la direction d'un second théâtre à Paris, à jouer sur les deux théâtres pendant toute la durée de son engagement;

« Attendu qu'en 1837, Cès-Caupenne ayant obtenu l'autorisation de diriger le théâtre de la Gaîté, concurrentement avec le théâtre de l'Ambigu-Comique, une division des artistes attachés aux deux théâtres a eu lieu, et Ferré Saint-Firmin, depuis le mois de mai 1838, est resté attaché au théâtre de la Gaîté exclusivement;

« Attendu qu'à la date du 10 juillet 1838, Cès-Caupenne et compagnie ont cédé à Meyer et Montigny l'exploitation du théâtre de la Gaîté en leur imposant la condition de continuer les engagements des acteurs attachés audit théâtre;

« Attendu que cette cession a été approuvée par l'administration, qui a accordé à M. Meyer l'autorisation d'exploiter le théâtre de la Gaîté jusqu'au 8 octobre 1843, et que l'une des conditions qui lui sont imposées est de respecter les engagements des artistes attachés à l'entreprise Cès-Caupenne;

« Attendu qu'après avoir assisté, les 21 et 22 septembre, aux répétitions générales d'une pièce nouvelle dans laquelle il devait jouer, Ferré Saint-Firmin a renvoyé, le 23 septembre, son engagement à Meyer et Montigny; en leur signifiant qu'il ne ferait plus partie de leur troupe;

« Attendu que Ferré Saint-Firmin a passé du théâtre de l'Ambigu au théâtre de la Gaîté, en exécution de son engagement; qu'il n'a pas ignoré la cession faite par Cès-Caupenne à Meyer et Montigny, puisqu'il a joué sous son influence pendant les mois de juillet, août et partie de septembre; et touché d'elle ses appointements arriérés et ses appointements courants des mois de juillet et août, et a signé les feuilles d'emargement;

« Attendu que dans une lettre écrite à Meyer et Montigny le 26 juillet et signée de lui, Ferré Saint-Firmin prend la qualité de pensionnaire de la direction Meyer et Montigny;

« Attendu que si Cès-Caupenne, en transmettant à Meyer et Montigny la direction du théâtre de la Gaîté, ne leur avait pas imposé l'exécution de tous les engagements contractés avec les artistes, ceux-ci auraient eu une action en dommages-intérêts à exercer contre lui;

« Attendu que l'obligation que l'administration impose à une direction nouvelle de servir les engagements pris par la direction précédente, est dans l'intérêt des artistes, qui échappent ainsi aux chances de bonne ou mauvaise fortune des directeurs;

« Attendu que si les artistes qui ont acquis la faveur du public pouvaient à leur gré rompre leurs engagements lorsqu'ils trouvent des conditions plus avantageuses, les directeurs, sans cesse arrêtés dans leur marche, se verraient dans l'impossibilité d'assurer la prospérité des entreprises théâtrales qu'ils dirigent; qu'il importe donc de faire respecter les engagements pris par les directeurs et avec les directeurs;

« Attendu que le cas d'une infraction à l'engagement est prévu dans le traité primitif, et que le dédit stipulé est le montant total des appointements échus et à échoir pendant toute la durée de l'engagement;

« Attendu qu'à l'égard du dédit, il convient de considérer la prorogation comme étant un second engagement aux clauses et conditions du premier, d'où il résulte qu'il n'y a lieu d'allouer, pour dommages-intérêts, que les appointements totalisés pour toute la durée du deuxième engagement;

« Attendu que dans l'engagement il n'est question, pour la fixation du dédit, que des appointements, et qu'il n'est pas fait mention des feux;

« Attendu que le second engagement du 1^{er} février 1837 est fait pour trois années, que les appointements fixes étaient de 2,000 fr. pour la première année et de 2,500 francs pour chacune des deux dernières années, ce qui représente un total de 7,040 fr.

« En ce qui touche Anténor Joly :

« Attendu qu'il a été avoué dans les débats que Ferré Saint-Firmin a contracté un engagement au théâtre de la Renaissance, dirigé par Anténor Joly;

« Attendu que Anténor Joly n'a pu ignorer que Ferré Saint-Firmin jouait sur le théâtre de la Gaîté au moment où il a traité avec lui; qu'il aurait dû avant de contracter au milieu de l'année théâtrale, se faire justifier par Ferré Saint-Firmin qu'il était libre de tout engagement;

« Attendu qu'à la date du 10 octobre, Anténor Joly a été assigné à comparaître devant le président des référés; qu'il lui a été donné signification des engagements existant entre Saint-Firmin et la Gaîté, et que depuis, les débats devant ce Tribunal lui ont fait connaître la réalité des engagements;

« Attendu que si Anténor Joly, éclairé sur la véritable position de Saint-Firmin, maintient son traité avec lui pour jouer sur le théâtre de la Renaissance, il ne peut plus se retrancher dans son ignorance et dans sa bonne foi, et se rend solidaire du préjudice qu'éprouve la Gaîté, en lui enlevant un acteur utile;

« Par ces motifs,
« Le Tribunal ordonne à Ferré Saint-Firmin de reprendre et continuer ses fonctions d'acteur au théâtre de la Gaîté dans le jour du présent jugement et jusqu'au 31 mars 1840, lui fait défenses expresses de jouer sur le théâtre de la Renaissance;

« Fait défenses à Anténor Joly de l'y laisser jouer; et, en cas de contravention à cette défense, autorise tout huissier sur ce requis à faire et dresser tous procès-verbaux et autres actes de son ministère pour en faire la constatation les dimanches et fêtes s'il y a lieu, et même après les heures prescrites par la loi, lequel, en cas de résistance, pourra se faire assister par un commissaire de police et par la force armée;

« Condamne Ferré Saint-Firmin et Anténor Joly, solidairement et par corps, à payer à Meyer et Montigny la somme de 7,040 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant l'appel sous caution, attendu qu'il y a titre, et sur minute, même avant l'enregistrement, vu l'urgence, à l'égard de Ferré Saint-Firmin, et à charge de donner caution, à l'égard d'Anténor Joly;

« Condamne Ferré Saint-Firmin et Anténor Joly aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Huvey. — Audience du 28 octobre.

TRIPLE TENTATIVE D'INCENDIE.

Notre session, qui est chargée d'affaires fort importantes, vient

de s'ouvrir. Aujourd'hui comparait un de ces accusés dont la figure et les antécédents semblent conspirer la condamnation. Six fois reprise de justice pour vol et pour exposition d'enfant, Marie Crinon, femme Delaval, proie dès longtemps vouée à la Cour d'assises, mégère à l'œil hagard, à l'intelligence bornée, abjecte, venait rendre compte de trois tentatives d'incendie qui lui étaient imputées par sa voisine, Marie Dartois.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Une violente mésintelligence existait entre la femme Delaval et la femme Carré, sa voisine. L'héritage de la première est contigu à la maison de la seconde, et plusieurs ouvertures existent au mur de cette maison, entre les chevrons, et précisément au-dessus de l'alcove adossée à ce mur.

Le 1^{er} août dernier, la femme Delaval avait injurié la femme Carré, et l'avait menacée, en présence de plusieurs témoins, de brûler sa maison.

Précisément, le soir de ce même jour, vers dix heures, la femme Carré fut réveillée par le bruit que produit un feu qui s'allume, et elle trouva une tourbe enflammée au milieu de boutures de haie qui étaient déposées dans sa maison. Les soupçons se portèrent naturellement sur la femme Delaval, qui avait pu facilement lancer le brandon incendiaire à travers les ouvertures du mur au-dessous du toit.

Le 6 août, nouvelle querelle dans le cours de laquelle la femme Delaval dit à la femme Carré : « Tu ne seras plus là longtemps, tu seras bientôt fricassée. »

Le lendemain 7 août, vers neuf heures du matin, la femme Carré, en rentrant chez elle, vit une fumée épaisse sortir de son alcouve; elle appela ses voisins, et on reconnut que cette fumée était produite par une tourbe enflammée, et enveloppée d'une poignée de paille.

Cette fois ce n'était pas de simples soupçons qui accusaient la femme Delaval; un témoin l'avait vue sortir de sa maison, tenant dans ses mains une poignée de paille, et se dirigeant par son jardin vers la maison des époux Carré; un autre l'avait vue en revenir et rentrer précipitamment chez elle, et c'est un instant après qu'on s'aperçut de la tentative d'incendie dont il vient d'être rendu compte.

Cependant la justice n'avait point été avertie, et le 16 du même mois d'août, une troisième tentative d'incendie se manifesta encore chez la femme Carré : vers neuf heures du matin une fumée épaisse sortait de sa maison; la porte fut enfoncée par les voisins, et on trouva le lit placé dans l'alcove tout enflammé. L'auteur de ces persévérantes tentatives était évidemment la femme Delaval, signalée par sa haine et ses menaces contre la femme Carré, et déjà flétrie par plusieurs condamnations; elle fut arrêtée le 17 août, et de ce moment les tentatives d'incendie cessèrent. Du reste, elle ne répondit que par des dénégations aux questions de M. le juge d'instruction, même relativement aux menaces et aux injures par elle proférées.

En conséquence, la nommée Marie-Madeleine-Félicité Crinon, femme de Nicolas Delaval, est accusée : 1^o d'avoir, le 1^{er} août dernier, tenté volontairement de mettre le feu à la maison habitée par Nicolas-Parfait Carré, valet de charrue à Bray, et Marie Dartois, sa femme; 2^o d'avoir encore, le 7 du même mois d'août, tenté volontairement de mettre le feu à ladite maison habitée par le sieur et dame Carré; 3^o enfin d'avoir une troisième fois tenté, le 16 du même mois d'août, de mettre volontairement le feu à ladite maison; habitée par le sieur et dame Carré; lesdites tentatives, manifestées par un commencement d'exécution, n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur, et constituent des crimes prévus par les articles 434 et 2 du Code pénal.

À l'audience, les explications fournies avec réserve et modération, tant par la plaignante que par les autres témoins d'ailleurs irréprochables, n'ont fait qu'aggraver les charges de l'accusation, surtout à l'égard de la tentative du 7 août.

Malheureusement les maladroites dénégations de l'accusée, ses invectives contre les témoins, ses protestations d'innocence alors que les faits étaient accablants, n'étaient pas de nature à lui concilier l'intérêt de ses juges.

On comprend qu'avec de pareils éléments l'accusation n'avait que peu d'efforts à faire pour démontrer la culpabilité de la femme Delaval. M. l'avocat-général Caussin de Perceval s'est acquitté de cette tâche avec le talent qui caractérise ses réquisitoires.

La défense était des plus difficiles. Si la preuve matérielle que l'incendie du 16 août avait été le résultat des tentatives de l'accusée n'était point fournie; si l'on pouvait, à la rigueur, contester, grâce à la grossièreté des moyens mis en usage, la criminalité de la tentative du 1^{er}, cette contestation devenait impossible pour celle du 7 août, d'ailleurs constatée *de visu* par deux témoins.

Après le résumé de M. le président, la femme Delaval, déclarée coupable, mais avec circonstances atténuantes, et sur l'un des chefs d'accusation seulement, a été condamnée à sept années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DU GERS.

Présidence de M. Donnodelvie, conseiller.

Audiences des 20 et 21 octobre 1838.

UN MARI DE VINGT-DEUX ANS ET UNE FEMME DE CINQUANTE. — EMPUISEMENT.

Marie Larrouy vivait heureuse sur sa petite propriété de Pouylebon, lorsqu'en 1835 elle conçut la pensée de s'unir à François Dupuy. Elle avait 50 ans, il en comptait à peine 22. Il fallait combler cette disproportion d'âge; elle fit une donation entière de ses biens, évalués à la somme de 3,000 fr. environ. Pour 3,000 fr. un tout jeune homme consentit à faire abnégation de ses goûts, de ses dé-

sirs ; à briser les rêves de bonheur qu'il avait faits sans doute, lui pauvre, avec une jeune femme pauvre comme lui. De son côté, Marie Larrouy se laissa aller à une passion qui n'était plus de son âge ; elle, qui jusque-là n'avait connu ni traverses, ni ennemis, trouva à son foyer, dans le cœur même qu'elle avait voulu s'attacher par un bienfait, une implacable cupidité qui marchandait les jours qui lui restaient à vivre, et qui amena enfin la catastrophe dont les débats ont révélé les diverses péripéties. La lune de miel ne se passa pas sans quelques scènes fâcheuses : de mauvais propos, des menaces et même des coups furent bientôt des preuves non équivoques de l'antipathie de François Dupuy pour sa femme. » Je n'aurais jamais songé à t'épouser, si tu n'avais eu une petite fortune... Je ne t'aimerais jamais. » Ce sont les mots qui retentissaient à l'oreille de la nouvelle mariée. Tantôt on l'entend gémir, tantôt on la voit pleurer. Un jour on la trouva couverte de contusions. « Voyez dans quel état il m'a mise ! » disait-elle. Dans une autre circonstance elle fut renversée par des vaches que conduisait son mari, et au lieu de secours elle n'en reçut que des injures dégoûtantes.

Il avait voulu vendre son bien pour en acheter un autre ou se retirer auprès d'un oncle dont il convoitait la succession ; elle s'y était obstinément refusé... « Pourtant je te tirerai d'ici, b..., et » malgré toi... et avant longtemps. » Telles furent les paroles qui, à plusieurs reprises, révélèrent le fond de son âme et firent connaître ses horribles projets, le secret de ses pensées. Sa femme avait un pressentiment de sa mort prochaine. On l'entendait dire parfois : « Il me fera périr de *malemort*... Qui me plaindra?... Je n'ai pris conseil de personne... »

Le 19 juin 1838, Marie Larrouy fut incommodée des suites d'une indigestion de cerises ; quatre jours après elle rendait le dernier soupir, au milieu d'horribles convulsions. De fâcheux soupçons se répandaient dans le public ; on ajourne les funérailles ; la justice est instruite ; l'autopsie du cadavre est ordonnée.

On acquiert la conviction que Marie Larrouy est morte empoisonnée ; quel est le coupable ? La voix publique accusait François Dupuy.

Le 18, il était allé à Mirande, et tout en disant que sa femme avait une indigestion, il ajoutait : « Qu'elle était perdue, qu'elle n'en reviendrait pas... qu'elle avait d'ailleurs *mauvaise graisse*. » Il était venu chercher des remèdes, consulter un médecin.

Cependant le mardi matin, la maladie produite par l'indigestion avait cédé aux remèdes simples que deux voisins avaient administrés à Marie Larrouy. Celle-ci resta seule pendant quatre heures avec son mari ! Que se passa-t-il ? Vers deux heures, des vomissements se manifestent ; des voisins sont appelés ; tous les accidents ordinaires qui accompagnent un empoisonnement se succèdent, surtout après la visite d'un médecin. La nuit est affreuse pour la malade, et son mari repose tranquillement dans son lit, abandonnant sa femme aux soins des gardes-malades, ou plutôt ne s'occupant que d'une chose, de fournir lui-même l'eau et la tisane que doit avaler Marie Larrouy. C'est lui qui verse la dernière dose de breuvage que sa malheureuse épouse prend en éprouvant d'horribles convulsions. On l'a entendue alors dire d'une voix plaintive : « Ah ! mon Dieu ! que m'as-tu donné ? Cela me fait tant de mal ! » Trois quarts d'heure après, elle avait cessé de vivre.

François Dupuy avait paru décontenancé en présence de l'ecclésiastique qui était venu donner à la malade les derniers secours de la religion, il avait manifesté de l'inquiétude et de la mauvaise humeur quand le maire suspendit la cérémonie de l'enterrement ; des menaces même étaient sorties de sa bouche ; il n'avait pas craint de dire : « Je vois que les mauvaises langues me perdront... » quelqu'un de ceux qui sont venus à fait le coup... si je puis découvrir ceux qui ont soulevé ceci !... » Telles furent ses exclamations le jour où la vérité allait être reconnue.

Trente-deux témoins ont été entendus.

M. Cassassoles, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation.

Selon ce magistrat, la tâche des jurés est facile ; les preuves résultant des débats sont concluantes et de nature à rassurer la conscience la plus timorée. Il y a empoisonnement, pas de doute à cet égard. Y a-t-il crime ? Toutes les circonstances le démontrent. Parcourant le cercle des suppositions même les plus gratuites, à quelle cause pourrait-on l'attribuer ? Tout ne s'éleve-t-il pas contre François Dupuy ?

M^e Rousseau-Alem présente la défense.

M. le président résume les débats.

Le jury entre dans la salle des délibérations, et après une heure d'attente, il prononce un verdict de culpabilité contre François Dupuy, qui est condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DIEPPE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Leleu. — Audience du 26 octobre.

LA VIGIE DE DIEPPE et le MÉMORIAL DIEPPOIS. — Diffamation.

M. Lebon, rédacteur du *Mémorial dieppois*, a fait citer M. Levasseur, gérant de la *Vigie de Dieppe*, et M. Mermet, rédacteur en chef du même journal, pour un article dans lequel il se prétendait diffamé.

La loi ne nous permet pas de rendre un compte détaillé des débats si animés de ce procès ; nous devons nous borner à constater que M^e Leroux (de Dieppe) a soutenu la plainte au nom de M. Lebon, qui a donné quelques explications personnelles.

M^e Paillet, avocat du barreau de Paris, a présenté la défense des prévenus avec un talent qui a été vivement apprécié.

Le Tribunal, après trois quarts d'heure de délibération, a rendu le jugement suivant :

- « Attendu que Mermet s'est reconnu l'auteur des articles insérés aux numéros de la *Vigie* incriminés, en date des 5, 8 et 12 septembre dernier ; qu'il y a donc lieu de joindre les instances introduites contre Levasseur, gérant responsable de cette feuille, et ledit sieur Mermet, auteur desdits articles ;
- « Attendu que ces numéros contiennent les passages suivants :
- « Une fois donc et pour toutes, nous engageons le *Mémorial* à se montrer plus circonspect en matière de personnalités, dans la crainte qu'un jour il ne nous prenne fantaisie d'appeler la population dieppoise à méditer ces paroles, que la *Vigie* pourrait prononcer à haute voix : « Nous n'avons jamais reçu dans notre sein un agent salarié de la police secrète ; nous nous arrêtons ici. Mais qu'on ne pousse pas la témérité jusqu'à provoquer de plus complètes révélations, nous tenons la vérité ; aucune considération ne nous empêcherait de la montrer dans toute sa nudité ; c'est à prendre ou à laisser. »
- « D'après l'article qui précède, il n'est plus douteux pour qui que ce soit que M. Lebon, conseiller municipal, se soit reconnu comme la personne à qui nous faisons l'application des paroles contenues dans la *Vigie* du 5 septembre. Déclarer qu'il n'y a point d'erreur dans cette supposition, c'est remplir l'engagement par nous pris de ne reculer devant aucune des conséquences de nos paroles, c'est as-

sez préciser le nom ; quant au fait, il serait difficile de le qualifier d'une manière plus claire que nous ne l'avons fait.

« Eh quoi ! voilà huit jours que vous êtes sur la selette de l'infamie, huit jours que, de bouche en bouche, on se répète ces terribles paroles : *Charles Lebon est un salarié de la police* ; ni votre conscience, ni votre courage ne vous ont dicté un seul acte d'énergie. C'est, dites-vous, à l'opinion publique que vous voulez en appeler, soit ; et nous aussi, nous la prenons pour juge ; c'est devant elle que nous prouverons que vous êtes et avez été un agent à la solde de la police ; mais, pour que l'attaque et la défense soient égales, entières de part et d'autres, il nous faut paraître face à face devant la justice du pays, en présence de vos concitoyens ; c'est à ce procès solennel que nous vous convions de l'enceinte du Tribunal de la justice. L'une des parties doit sortir flétrie ! flétrie à jamais ! Qu'attendez-vous donc ? attendez-vous pour agir que votre détresse soit connue des chefs qui vous salarient, et qu'en reconnaissance des services signalés par vous, rendus avant, pendant et après l'époque mémorable de 1832 (6 juin), il vous soit complaisamment octroyé un brevet d'honnête homme ? Si c'est ce fol espoir qui vous soutient, dites-lui adieu. Résumons : La *Vigie* prétend que M. Charles Lebon, conseiller municipal de Dieppe, est un agent de la police secrète du royaume ou du château, peu importe. »

« Attendu que ces imputations sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la personne à laquelle elles sont adressées ;

« Que la diffamation étant constante, il appartient au Tribunal d'examiner les circonstances qui peuvent l'atténuer ou l'aggraver et déterminer l'importance des dommages-intérêts ou en faire repousser la demande ;

« Attendu que depuis longtemps la polémique la plus violente existait entre les journaux la *Vigie*, dont Mermet est rédacteur en chef, et le *Mémorial dieppois*, à la rédaction duquel Lebon prend une part très active ; que ces feuilles se sont adressées réciproquement des insultes, des outrages et des provocations ; que Lebon ne méconnaît pas avoir participé à quelques-uns des articles irritants ; que des insinuations de la même nature que le fait incriminé avaient été adressées par le *Mémorial à la Vigie* ; que ce journal n'a été amené que progressivement à articuler contre Lebon le fait dont il s'agit ;

« Attendu que s'il est douteux que compensation en matière de diffamation puisse être admise par les Tribunaux, alors surtout qu'elle a lieu par la voie de la presse, il est certain du moins que le plaignant qui s'est lui-même rendu coupable de provocation et d'outrages ne peut avoir droit à des dommages-intérêts ;

« Vu les articles 13 et 18 de la loi du 19 mai 1819, 14 de la loi du 18 juillet 1828, 11 de la loi du 9 juin 1819, 52 et 55 du Code pénal ;

« Le Tribunal, ouï les prévenus en leurs interrogatoires et en leurs moyens d'attaque et de défense par l'organe de M^{es} Leroux et Paillet ;

« M. le procureur du Roi en ses conclusions, Joint les instances introduites par exploits des 24 septembre dernier et 22 du présent mois,

« Déclare Levasseur et Mermet coupables d'avoir, l'un comme gérant du journal de la *Vigie*, et l'autre comme auteur des articles incriminés, diffamé Lebon en lui imputant d'être un agent salarié de la police secrète, et ce dans les numéros 237, 238 et 239 de leur journal ;

« En conséquence, leur fait l'application des articles de lois ci-dessus cités, et dont lecture a été donnée ;

« Les condamne solidairement en chacun 100 fr. d'amende ;

« Les condamne aux dépens envers Lebon, pour valoir de tous dommages-intérêts ;

« Et déboute ce dernier du surplus de ses demandes ;

« Ordonne que Levasseur et Mermet seront tenus de faire insérer, dans le mois de la prononciation de ce jugement, un extrait contenant ses motifs et son dispositif. »

EXPLOSION D'UNE POUDRIÈRE.

Une poudrière située à deux lieues de Mons (Belgique) vient de faire explosion ; voici sur ce funeste événement les recits des journaux belges :

« Toute la ville de Mons a éprouvé la plus vive terreur. Une détonation violente suivie immédiatement d'une seconde beaucoup plus violente encore se fit entendre. Chaque habitant crut que sa maison s'écroulait sur sa tête. Les portes mêmes intérieures s'ouvrirent avec fracas ; dans plusieurs endroits les vitres furent brisées par la commotion de l'air, notamment dans une boutique de confiseur de la rue de la Chaussée, chez MM. Dasché et C^o. Une minute ou deux après ces explosions, la ville fut couverte par une pluie de cendres noirâtres et fortement odorantes. On ne savait à quoi attribuer un pareil phénomène ; pour les uns c'était une secousse de tremblement de terre, pour les autres une immense commotion électrique.

« Dans la soirée, on apprit que la fabrique de poudre de MM. Marouzé et compagnie de Boussu, avait sauté en l'air. Cette fabrique est située entre Hornu et Boussu, à plus de deux lieues de Mons S.-O. Il paraît que l'explosion a commencé par deux chariots sur lesquels on se disposait à charger un convoi qui devait se composer d'une grande quantité de poudre destinée pour Tournay. On fait le tableau le plus effrayant du résultat de l'explosion. Il ne reste pas pierre sur pierre de la fabrique ; un commis qui travaillait pour l'établissement, à plus de quarante pas du lieu de l'événement, a été retiré mourant.

« Sur dix-sept ouvriers qui y travaillaient habituellement, onze, parmi lesquels se trouvent plusieurs pères de familles, sont restés ensevelis sous les décombres. Des débris de cadavre jonchaient le sol dans un rayon de deux ou trois cents mètres. Le magasin renfermait environ 20,000 kilogrammes de poudre. Le dommage est évalué à 400,000 francs.

« Le vent était O. N. E. ; aussi n'a-t-on presque rien entendu à Boussu, situé à moins d'une demi-lieue du siège du sinistre ; en revanche, à Lens, bourg distant de près de 5 lieues et à mi-chemin d'Ath à Mons, la plupart des vitres ont été brisées. Quelques habitations trop voisines de la poudrière ont beaucoup souffert, entre autres une brasserie dont toutes les vitres ont été brisées et la toiture complètement enlevée. La commotion s'est fait ressentir jusqu'à sept lieues de distance.

« Les autorités civiles et militaires de Mons se sont transportées sur les lieux.

« Ce bel établissement avait été visité la veille par M. le général d'artillerie de Liem, et par plusieurs officiers supérieurs, qui avaient témoigné à M. Marouzé, directeur-gérant pour la société Wins et C^o, toute leur satisfaction sur la tenue de cette fabrique et la qualité de ses produits.

« On ignore la cause de ce funeste accident.

« Voilà jusqu'à présent tout ce qu'on sait de cet événement. »

— *Charleroy, 27 octobre.* — Hier, vers les cinq heures du soir, une violente secousse, semblable à un tremblement de terre, s'est fait sentir à Charleroi et aux environs, dans un rayon assez considérable. Un bruit sourd, et comme sortant des entrailles du sol accompagnait la commotion. Les uns voulaient que ce fut un rude coup de tonnerre, les autres attribuaient l'agitation des maisons et le frémissement des fenêtres à la brisure de quelque haut-fourneau voisin produite par la vapeur. Ce matin des renseignements plus positifs sont venus nous

apprendre qu'une poudrière située en pleine campagne, à deux lieues de Mons avait sauté hier à l'heure indiquée ci-dessus. Une verrerie éloignée d'une certaine distance de l'endroit du désastre a été presque entièrement ruinée. Le nombre des victimes de ce funeste accident est, dit-on, fort considérable, nous en ignorons le chiffre.

La poudrière appartient à M. de Boussu Marouzé. C'est la troisième fois depuis dix années qu'un pareil malheur se reproduit sur les mêmes lieux, et y laisse des traces non interrompues de deuil et de désolation.

— Ou écrit d'Ath, en date de vendredi : « Nous avons ressenti ce soir, vers le quart avant cinq heures, une assez forte secousse attribuée par les uns à un tremblement de terre, et par d'autres à une explosion de magasin à poudre. La lézarde qu'on remarquait depuis long-temps dans le mur de façade de la caserne, est agrandie de plusieurs pouces.

« L'explosion de la poudrière de Hornu a retenti surtout à Lens, où toutes les vitres ont été cassées. La distance est de cinq lieues. Un homme à cheval, qui voyageait, à trois quarts de lieue de la poudrière, a été jeté dans un fossé avec sa monture. »

RÉCLAMATION DE M. MIGNET.

La liste du jury, que nous avons donnée dans la *Gazette des Tribunaux* du 26 octobre, renfermait le nom de M. le baron Mignet, membre de l'Institut.

Le lendemain de la publication de cette liste, le *National* inséra un article ainsi conçu :

« Le *Charivari* avait annoncé, lors de la mission galante de M. Mignet auprès de la reine Christine, que ce diplomate, panégyriste de Danton, avait été revêtu d'un titre nobiliaire. Les journaux qui se croient sérieux ont regardé ce dire comme une plaisanterie. La *Gazette des Tribunaux* d'hier est venue démontrer que cette fois encore le *Charivari* avait été bien informé. Au tirage du jury pour le 16 novembre prochain, on a vu sortir le nom de M. le baron Mignet, conseiller d'Etat. »

Par suite de cet article, M. Mignet adresse aujourd'hui à plusieurs journaux la lettre suivante :

« Monsieur, Une fausse désignation a été ajoutée à mon nom dans la publication de la liste des jurés pour la seconde quinzaine de novembre, par la *Gazette des Tribunaux* et quelques autres feuilles publiques. J'avais cru jusqu'ici devoir me dispenser de réclamer contre un erreur qui ne me paraissait pas sérieuse, et qui m'attribuait le titre de baron. On ne dément pas une plaisanterie. Mais cette désignation étant reproduite avec un autre caractère, sur lequel le *National* insiste dans son numéro de ce jour, il faut bien que je refuse, par la voie de la presse, un titre qu'elle m'a donné, et qui ne m'appartient pas. Il me suffira, du reste, de renvoyer aux registres de la préfecture de la Seine et à la liste publiée par le *Moniteur*, qui donnent aux jurés leur véritable qualification.

Paris, 28 octobre.

MIGNET.

Nous n'attachons, pour notre part, aucune espèce d'importance à la question de savoir si M. Mignet est, ou non, revêtu du titre de baron ; mais sa lettre semble rejeter sur la *Gazette des Tribunaux* le reproche d'une *plaisanterie* dirigée contre lui, et sur ce point nous lui devons un mot de réponse.

A l'audience du 24, nous avons parfaitement entendu M. le président de la Cour royale annoncer pendant le tirage le n^o 1091, et le greffier lisant le nom correspondant à ce numéro, proclamer M. le baron Mignet (François-Auguste-Alexis).

Quant aux registres de la préfecture de la Seine, auxquels M. Mignet nous renvoie, et que le greffier avait sous les yeux lors du tirage, voici ce que nous y lisons :

« N^o 1091. — MIGNET (le baron) François-Auguste-Alexis, membre de l'Institut, rue Neuve-des-Capucines, 10. »

Il n'y a donc, dans tout ceci, aucun reproche à adresser à la *Gazette des Tribunaux*, dont l'impassible sténographie a fidèlement reproduit ce qui avait été lu et proclamé en audience publique, et c'est aux registres de la préfecture elle-même que M. Mignet aurait dû demander compte de la *plaisanterie* — ou de l'indiscrétion.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

EXÉCUTION DE GUILLON ET DE MICHEL.

Versailles, 26 octobre.

Guillon et Michel, condamnés à la peine de mort pour crime d'assassinat, le premier sur la personne de sa tante, le second sur la personne de son beau-père, ont subi leur peine aujourd'hui 29 octobre.

A sept heures du matin, on leur a annoncé qu'ils n'avaient plus qu'une heure à vivre. Tous deux ont reçu avec résignation cette terrible nouvelle. A huit heures, Guillon, accompagné de M. l'abbé Setigny, aumônier de la prison, a été conduit au lieu de l'exécution, carrefour du boulevard Saint-Antoine. A la vue de l'échafaud, Guillon n'a manifesté aucune faiblesse ; il en a monté les degrés avec fermeté, et a fait avec recueillement sa dernière prière. Avant d'être couché sur la planche fatale, il a dit, en s'adressant à la foule nombreuse attirée par ce spectacle : « Voyez, mes amis, où conduit le crime et l'abandon de la religion. » Au moment où le couteau allait le frapper, il eut encore la force de s'écrier, à deux reprises : « Adieu, mes amis, adieu ! » A huit heures et demie il avait cessé de vivre. Une heure après, Michel a été amené ; ainsi que Guillon, il manifestait le plus grand repentir et baisait avec ardeur le crucifix que lui présentait M. l'abbé Setigny. Après une courte prière, il s'est livré aux exécuteurs.

UN DUEL A COUPS DE POING.

LE HAVRE. — Dimanche dernier, 21 octobre, vers deux heures de l'après-midi, j'allais sortir par la porte Royale, lorsque j'aperçus sur le pont un groupe d'hommes et d'enfants qui couraient ; les suivis en pressant un peu le pas, et bientôt j'aperçus en avant une dizaine de matelots américains, et au milieu de cette foule deux nègres qui paraissaient se quereller.

Les témoins qui les accompagnaient firent éloigner la foule des spectateurs, et se placèrent à l'entour. Les champions s'écartèrent l'un de l'autre en se mesurant de l'œil et se menaçant du poing. Leur distance est prise ; ils s'avancent avec mesure et prudence ; ils se tâtent mutuellement du poing ; puis Dick, croyant voir le moment favorable de prendre son adversaire en défaut, frappe le premier coup, qui est adroitement paré par son adversaire. Alors les coups se succèdent rapidement ; ils retentissent avec un bruit sourd. Mais sur ces corps noirs les meurtrissures ne paraissent

pas. « Well ! Dick, well ! bien ! Dick, bien ! » s'écriaient les amis de Dick. « Bien ! » répondent les autres pour leur champion. Et les athlètes de redoubler de vigueur. Alors ils se saisissent mutuellement ; leurs membres s'enlacent ; ils luttent corps à corps ; tous deux tombent à terre en même temps, sans que l'avantage reste à l'un ou à l'autre. Dans leur chute ils se sont écartés de leur étreinte et se relèvent aussitôt. Mais à peine Dick est-il debout, que son adversaire, profitant de son trouble, lui ascène sous le menton le plus vigoureux coup de poing dont j'aie jamais entendu le bruit. Dick était tombé à la renverse comme foudroyé. « Kretty, well ! every well ! » répétaient les adversaires. La foule s'approche, prête à intervenir pour empêcher la continuation du combat, qui peut devenir mortel. Mais les témoins, la menace à la bouche, la forcent à s'éloigner.

Alors ils entourent Dick, toujours étendu à terre ; son adversaire s'approche, le prend à bras-le-corps et le relève. Mais Dick a la pâleur répandue sur tout son corps, ses membres sont sans force, ses yeux sont fermés et sa bouche pleine de sang. Il le repose à terre, et le laisse respirer. Cependant, Dick reprend le sentiment : il se remet sur son séant ; puis, avec l'aide de ses camarades, il se redresse. Mais ses jambes sont encore faibles ; sa tête tourne. Il ressemble à un homme ivre, et chancelle. Tout à coup, une réaction s'opère en lui. Le sang se porte à la tête avec violence ; il verse l'écume avec le sang ; et, plein de rage, il se précipite sur son adversaire. Vainement celui-ci refuse le combat, et se contente de parer les coups qui pleuvent sur lui. Dick cherche à le surprendre en tournant autour de lui avec agilité, et en le tourmentant de continuel coups de poings. Enfin l'autre, fatigué de cette résistance passive, se jette sur Dick, et le saisit au corps. La lutte recommence avec plus d'acharnement que la première fois. Dick tombe sur le dos au milieu des cailloux tranchants qui lui déchirent la chair ; mais il ne lâche pas prise, et bientôt son adversaire roule sous lui. Et toujours les témoins d'applaudir pour leur champion aux diverses alternatives de ce combat.

Au bout d'un instant, les deux adversaires se relèvent, et commencent une lutte d'un nouveau genre. Semblables à des béliers, ils se lancent les plus violents coups de tête dans la poitrine, qui rend un bruit sourd et prolongé. Dick, plus agile que l'autre, remplace quelquefois le coup de tête par un coup de pied porté jusqu'à la tête. Puis tout cela est entremêlé de coups de poings non moins vigoureux qu'au commencement de la lutte. Enfin le combat durait depuis plus d'une demi-heure, lorsque les deux champions s'arrêtèrent pour reprendre haleine un instant. Alors un des témoins se mit entre eux pour les séparer ; mais un autre, qui ne paraissait pas du même avis, se mit à le provoquer en termes énergiques. Déjà les habits étaient ôtés ; je crus un instant que la mêlée allait devenir générale. Tous les curieux s'éloignaient, peu jaloux de chercher à les séparer, au risque des horions qui sont toujours la récompense de pareilles tentatives, à l'égard des Américains particulièrement. Mais à la voix de l'un d'eux, qui paraissait exercer une certaine autorité sur eux, tout s'apaisa, et les deux combattans se dirigèrent ensemble vers le fossé voisin pour y laver leurs blessures avec de l'eau de mer.

Telle est la fin de cette scène, dont je puis garantir l'authenticité, comme témoin oculaire. Bien que ces Américains vinssent de l'intérieur de la ville, la police du Havre n'a pas paru. Cependant le fait se passait sur les limites de cette commune ; celle de Gravelle ne s'est pas présentée, et d'ailleurs elle n'aurait point été compétente. Enfin, toujours est-il qu'à cinquante pas de la porte du Havre, en plein jour, deux hommes ont pu s'assommer tout à leur aise pendant une grande demi-heure, sans que personne s'en soit inquiété.

(Revue du Havre.)

PARIS, 29 OCTOBRE.

Le conseil-général, dans séance d'hier, a définitivement adopté le plan des constructions et des réparations à faire au Palais-de-Justice.

Il est donc probable que les travaux pourront commencer prochainement.

— M. Verteuil de Feuillas, gérant du journal *la France*, s'est pourvu aujourd'hui en cassation contre l'arrêt, en date du 27 de ce mois, qui l'a condamné à un an de prison et à 3,000 fr. d'amende pour offenses envers la personne du Roi et d'un membre de la famille royale.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant le cours de la première session de novembre, sous la présidence de M. Poulitier, qui s'ouvriront le 5 novembre.

Le lundi 5 novembre, Ferret, Brévard et fille Boulond, vols domestiques ; le 6, Tremblay, tentative de vol, fausses clés, maison habitée ; le 9, Vidot, faux ; le même jour, Bourgade, Folton, Calmels, Passoir et Husson, vol, nuit, effraction, complicité, maison habitée ; le 8, Puget, tentative de vol, nuit, escalade, maison habitée ; les 9 et 10, Récullez, Baron, Briffard, Belotte, Pourcelle, Burgham, Parquet, Longuet, Dumont et Soret, viol sur une jeune fille du faubourg Saint-Antoine ; le lundi 12, Delacourtie, blessures graves ayant occasionné une incapacité de travail personnel de plus de 20 jours ; le même jour, M. Gisquet contre *le Messager* (diffamation) ; le 13, Barthomeuf, viol par un père sur sa fille ; le 14, Macé, faux en écriture de commerce ; le 15, Ferrand, tentative de vol, effraction, maison habitée ; le même jour, fille Selter, tentative d'assassinat.

— Un accusé sans défenseur, c'est ce qui se voit rarement à la Cour d'assises. En l'absence d'un défenseur choisi par l'accusé, la loi veut qu'il y ait un défenseur nommé d'office. Cependant, la veuve Legendre se trouvait aujourd'hui sans défenseur devant le jury. L'avocat qu'elle s'était choisi n'avait pu se présenter, et il n'y avait pas, dans le palais désert, un seul membre du barreau. Après une longue attente, un avocat survient enfin ; M^e Jules Allin accepte la mission de défendre la veuve Legendre, accusée d'avoir commis, pour des sommes considérables, vingt-neuf faux en écriture de commerce. M. le président suspend l'audience pendant dix minutes pour permettre au défenseur de prendre lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

Pendant ce temps, la veuve Legendre, qui est en proie à un tremblement nerveux et convulsif, est examinée par M. le docteur Petit, qui déclare, à la reprise de l'audience, que l'accusée est atteinte d'une affection fébrile de l'estomac, et qu'elle ne peut assister aux débats sans danger pour sa vie ; il ajoute que le pouls de la femme Legendre marque cent quarante pulsations à la minute, et que la volonté la plus forte ne saurait simuler un pareil état de maladie.

M. Lebel, directeur de la Conciergerie, mandé par M. le président, et entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, dit que l'accusée n'était pas malade il y a deux jours. M. le docteur Petit persiste dans son opinion qu'il y aurait périls pour l'accusée, en la laissant sans secours. En conséquence la Cour, après avoir enten-

du M^e Jules Allin, ordonne la remise de l'affaire à une prochaine session.

— Nous avons annoncé, dans les premiers jours du mois d'août, l'arrestation d'un sieur Catillon (Edouard), comme l'un des auteurs du vol commis chez M. Tugot, au Palais-Royal.

Catillon vient d'être mis en liberté, après une longue instruction qui a complètement démontré son innocence.

— Deux ouvriers maçons, les nommés Antoine Vildieu et Guillaume Maréchal, ont été mis en état d'arrestation à Courbevoie, et envoyés à la disposition du parquet, pour avoir déchiré, hier dimanche, les vêtements d'une jeune femme que l'ivresse avait plongée dans le sommeil, et pour l'avoir exposée, dans un état de nudité presque complet, aux regards des militaires casernés tout proche du lieu où se passait cette scène d'immoralité et de scandale.

— Hier soir, à onze heures, le sieur N..., marchand de liqueurs, rue Coquillière, 21, était occupé à fermer sa boutique, lorsqu'un individu à longue barbe, s'approchant de lui, lui demanda, en le tutoyant, si une voiture de l'entreprise des Favorites n'allait pas bientôt passer. Le marchand de liqueurs ne répondit pas, et celui qui lui avait adressé la question la renouvela ainsi : « Es-tu sourd ? Je te demande si la Favorite va bientôt passer. — Je ne croyais pas que vous vous fussiez adressé à moi, répondit le marchand ; vous me tutoyez, et je ne vous connais pourtant nullement. — Ah ! tu fais le fier, reprit l'homme à la barbe ; ah ! tu ne réponds pas quand on te parle ! » Et en disant ces mots, il porta au marchand un coup vigoureux d'une canne dont il était armé. Celui-ci se hâtant de rentrer dans sa boutique pour échapper aux violences de ce furieux, y saisit un manche à balai, et revint sur sa porte, car, non content de l'avoir frappé, l'agresseur s'empoyait contre lui en injures et en menaces. « Retirez-vous ! » s'écria le marchand ; mais à peine il avait prononcé ces mots, qu'il se sentit frappé au côté gauche d'une arme pénétrante qui l'atteignit au-dessus de la hanche.

Aux cris du marchand, quelques passans auxquels vinrent bientôt se joindre les soldats de garde au poste de la Banque, purent par bonheur se saisir du misérable qui avait ainsi frappé un homme sans défense, et qui, conduit au poste et de là devant le commissaire de police, fut trouvé porteur, outre sa canne à dard, d'un pistolet et d'un couteau à gaine.

Cet individu, qui a déclaré se nommer H..., et a pris la qualité de peintre d'histoire, domicilié à Vaugirard, a comparu ce matin devant un de MM. les juges d'instruction du petit parquet.

— C'est aujourd'hui la Saint-Crépin,
Mon cousin,
Les cordonniers se frisent...

C'était sans doute en chantant ce vieux refrain, que Grammont et Basset avaient commencé la journée jeudi, car tous deux sont de braves et laborieux cordonniers, et jeudi dernier était le jour de la Saint-Crépin, jour de jubilation et de joie où tout *pays* doit *topter à la vocation*, et porter des toast au patron du cuir jusqu'à ce que, calembourg à part, tous les cordonniers aient perdu l'haleine.

Par malheur, dans les fêtes de compagnonnage, les jours finissent rarement comme ils commencent ; et Grammont et Basset, pour ne pas déroger à la règle, après avoir bu et ri depuis le matin, se gourmaient le soir à tour de bras, et offraient gratis aux paisibles habitans de la rue Saint-Paul le spectacle d'un de ces pugilats si chers à nos voisins d'Albion, que le Code, chez nous, a la barbarie de regarder encore comme un délit et de punir.

Comment était venue la querelle, c'est ce qu'il serait difficile de deviner. Basset et Grammont sont compagnons de la même *vocation* et tous deux professent un égal respect pour la mère. Grammont avait entonné de toute la vigueur de ses poumons la romance si chère aux cordonniers, où se trouvent les deux mirifiques vers :

Alors y m lance un cervelas
Sur l'œil, qui n'est pas mince.

Basset avait fait de son mieux chorus, quand tout-à-coup la guerre s'alluma entre eux. De là le duel, duel à outrance, et où déjà le sang commençait à couler, lorsque les gardes municipaux du quartier Saint-Paul accoururent pour séparer les combattans.

Mais il arriva ce qui presque toujours advient en telle occurrence : ainsi que Sganarelle et sa femme font dans *Molière*, Grammont et Basset s'arrêtèrent et s'unirent en voyant qu'on voulait les séparer, et leur fureur, se portant sur ceux qui arrivaient si à propos, ils se ruèrent sur la garde, qui ne parvint qu'à grande peine à s'emparer d'eux.

— Le lord maire de Londres a présidé en personne l'audience de *Mansion-House* (l'Hôtel-de-Ville), où a été amené Samuel John Greene, jeune commis de la maison de MM. Rotschild à Londres.

MM. Rotschild assistaient à cette information, poursuivie à la diligence d'un comité formé entre les négocians et les banquiers, à l'effet de dénoncer à la justice les faux et les vols dont le commerce peut être victime.

L'accusé est un jeune homme de très bonne mine, et qui paraît sentir toute l'horreur de la situation où l'a plongé un funeste égarement.

M. Edouard Furner, principal commis de la maison Rotschild, dépose que, le 1^{er} octobre, M. Greene fut chargé de revêtir d'un endossement, sous la date du lendemain 2, un mandat sur la banque, de 2,449 livres sterling (près de 63,000 francs). L'endossement fut signé par le chef de la maison, sans que l'on s'aperçût que Greene avait frauduleusement substitué à la date du 2 celle du 1^{er} octobre. Aussi négocia-t-il le même jour ce mandat ; il reçut en échange une forte somme en or et des billets de banque. Il prit la fuite, et, après de longues recherches, on le rejoignit à Stone-House, au moment où il allait s'embarquer pour l'Amérique.

Les officiers de police qui ont arrêté Greene ont retrouvé sur lui la plus grande partie des valeurs provenant de la négociation du mandat, savoir : 2,045 livres sterling en billets de banque, et 193 souverains en or. Greene avait employé le surplus à acheter du linge, des habits, un porte-manteau et une paire de pistolets. On a saisi également sur Greene une lettre qu'il adressait à sa mère. Il disait à cette mère infortunée qu'il allait partir pour l'Amérique, et lui faisait d'éternels adieux, ne comptant plus la revoir.

Le lord-maire : Prisonnier, vous avez entendu les témoins ; avez-vous quelque chose à dire ?

Greene : Rien du tout, mylord, si ce n'est que je suis sincèrement repentant de ce que j'ai fait.

Le lord-maire : J'éprouve la même affliction ; plusieurs des témoins ont rendu hommage à votre capacité et à vos talens pour les affaires commerciales. Il est fâcheux que vous ayez à ce point compromis votre avenir, et causé le désespoir d'une famille honorable.

L'accusé, vivement ému, a répandu des larmes. MM. Rotschild paraissent touchés de son sort.

La cause a été continuée au lundi 29 pour compléter la procédure. On ne doute pas que Greene ne soit renvoyé devant les assises pour être jugé au grand criminel.

— Mary Hill était traduite devant la Cour criminelle centrale de Londres ; le jury la déclara coupable du vol d'un mouchoir dans la poche d'un monsieur accosté par elle près de Snow-Hill.

Le *common-sergeant*, ou docteur ès-lois, président l'audience : Si je ne me trompe, il y a longtemps que vous avez fait connaissance avec la justice.

Mary Hill : Oui, mylords, j'ai déjà été arrêtée quelques *petites* fois.

Un employé du greffe de Newgate, présent à l'audience, déclare que cette femme a été déjà emprisonnée au moins vingt fois.

Le *common-sergeant* : En ce cas, il est du devoir de la Cour de condamner cette femme à la déportation.

Mary Hill, qui avait montré la plus grande indifférence pendant les débats, se met tout à-coup à fondre en larmes, et paraît agitée de mouvemens convulsifs.

Le *common-sergeant* : Comme il ne s'agit que d'une simple filouterie, je condamne Mary Hill seulement à six mois de prison. Je suis bien aise que MM. les jurés aient vu l'effet de la seule menace de la déportation. De nos jours l'application de la peine de mort est extrêmement rare ; nos philanthropes voudraient aller jusqu'à abolir la déportation. J'ose dire que s'il n'y avait d'autre châtement contre le vol qu'un emprisonnement correctionnel, il deviendrait impossible d'habiter ce pays ; on n'y serait plus en sûreté.

« Je déclare qu'à l'avenir la Cour sera guidée dans l'application des peines par un principe uniforme. Toutes les fois qu'un coupable sera trouvé en récidive, il subira la déportation. »

On fait aussitôt amener auprès de la Cour un autre accusé qui, placé sur un banc plus éloigné, avait assisté aux débats et au jugement de la première affaire. Cet homme a été déclaré par le jury coupable du vol de six foulards dans la boutique d'un prêteur sur gages.

Le *common-sergeant*, à l'accusé : Vous avez déjà été condamné pour un délit du même genre ?

L'accusé : Une seule fois, mylord.

Le *common-sergeant* : Vous venez d'entendre la règle que s'est tracée la Cour pour les cas de récidive ; vous êtes condamné à sept ans de déportation.

Le prisonnier jette les hauts cris, et supplie les jurés de le recommander à la clémence de la reine.

Le *common-sergeant* : Vous voyez encore une fois, Messieurs, le résultat d'une juste sévérité. Ces gens-là ne craignent rien au monde que le gibet et la déportation.

Cette petite scène, que nous traduisons textuellement d'après nos confrères les *reporters* de l'autre côté du détroit, donne beaucoup à réfléchir. Cette espèce d'arrêt de règlement, porté tout-à-coup *ab irato*, n'est point dans nos mœurs, et nous osons croire que les douze grands juges d'Angleterre n'adopteront pas sans modification la jurisprudence établie par le *common-sergeant*. Il paraît certain que si le voleur des six foulards eût été jugé le premier, il en aurait été quitte pour une année tout au plus d'emprisonnement, et que Mary Hill, amenée à la barre la première, aurait supporté tout le poids de l'expérience faite par le *common-sergeant* sur la sensibilité des jurés.

— Le crieur public de la ville de Leeds annonça dernièrement à son de trompe une expérience qu'il disait être fort curieuse. Un particulier devait faire un saut périlleux dans la rivière en se précipitant d'une hauteur supérieure de quarante pieds à celle du pont, et l'on ne devait payer qu'après avoir vu.

L'annonce n'était point mensongère. Une échelle de quarante pieds de hauteur avait été dressée au-dessus du ceintre le plus élevé du pont. Un matelot y monta, fit une *pointe* dans la rivière, et, sans avoir éprouvé aucun mal, il vint recueillir sur la grève le produit d'une abondante collecte.

— Une enquête a été faite à Londres après la mort d'Edouard Farrow, l'un des cochers de M. le comte de Pozzo di Borgo, ambassadeur de Russie.

Cet homme, âgé de quarante ans, affligé d'une maladie qui offrait peu de gravité, a eu recours à un charlatan nommé Lincoln, ancien savetier. Il prenait avec confiance toutes les pilules, les poudres et autres drogues que lui administrait le prétendu docteur. Il a été reconnu, lors de l'autopsie, que ces remèdes ne pouvaient faire ni bien ni mal ; mais le malheureux Farrow a négligé ainsi les seuls moyens curatifs qui pouvaient lui sauver la vie.

Le jury, en exprimant son indignation contre le charlatanisme du savetier-docteur, a déclaré le cocher mort par la visitation de Dieu.

— Le vol de quatre misérables harengs, qui ne valaient pas deux sous la pièce, a fait traduire Henry Bignolt aux assises du comté de Surrey, à Kingston. L'action était poursuivie au nom de la compagnie du chemin de fer de Londres et de Southampton, parce que les quatre harengs trouvés dans la possession de l'accusé avaient été soustraits d'une barrique chargée sur l'un des wagons.

M. Chambers, avocat de l'accusé, avait élevé un moyen d'incompétence, fondé sur ce que la compagnie n'ayant point été autorisée par acte du parlement, ne pouvait intenter sous son nom une action criminelle.

Le jury, pour trancher la difficulté, a déclaré l'accusé non coupable.

— M. Feuton, imprimeur à Londres, convaincu d'avoir publié un libelle diffamatoire contre lord Downshire et sa famille, a été condamné par la Cour criminelle centrale, à quinze mois de prison. Il sera tenu, à l'expiration de sa peine, de fournir un cautionnement de 200 livres sterling (5,000 fr.) pour sa bonne conduite, pendant cinq ans, sous peine de rester détenu pendant le même espace de temps.

— On nous prie d'insérer la note suivante :

« M. Nermon (Jean-Marie), ex-répétiteur au collège royal de Saint-Louis, qu'il a quitté au mois d'avril dernier, depuis exclusivement livré à l'étude du droit et à quelques travaux historiques, n'a de commun avec le sieur Nermond (Jean), arrêté rue du Paon, qu'une identité de nom et de pays.

» Arrêté le 25 à six heures du matin, dans son domicile, rue Hautefeuille, 12, M. Nermond a été le lendemain mis en liberté, après un court interrogatoire. »

— En recommandant à nos lecteurs l'ouvrage complet que vient de publier M. Dubouché, sur les maladies des voies urinaires, nous convenons que ce médecin a rempli un but important, celui de désabuser les gens du monde, toujours si dominés par les préjugés quand il s'agit de leur santé ; il s'est efforcé de combattre ces pratiques dangereuses, ces idées erronées répandues dans le public sur tout ce qui trait à ces affections ; et cette tâche a été remplie avec bonheur.

55, rue Saint-André-des-Arts, 55. LIBRAIRIE COMMERCIALE, ANCIENNE ET MODERNE DE LENAIN ET MARTELLON. Bibliothèque du Négociant.

Un choix de livres indispensables aux commerçants : cette bibliothèque se compose de 12 très forts volumes in-4°; 6 gros volumes in-8°, et un volume in-18; ces ouvrages, dont le prix était de 200 fr., vient d'être réduit à 137 fr. 50 c. Chaque ouvrage se vend séparément. Pour avoir le prospectus détaillé, écrire franco; il se distribue gratis à la librairie.

Dans la même maison, le Tarif des Douanes, au courant jusqu'à ce jour, 1 vol. in-4°, 8 fr. Les enquêtes sur les sucres, les fers, les houilles, les tabacs, et l'enquête commerciale, 3 vol. in-4°, et les publications officielles du gouvernement.

Dans la même maison, tous les ouvrages sur l'administration, douanes, contributions, tenue des livres, calcul, changes et arbitrages, calculs des intérêts, poids, mesures, monnaies, commerce, industrie, sciences et arts; économie politique, finances, statistique, marine, colonies, métallurgie, chemin de fer, jurisprudence commerciale, etc.

Tuyaux de Poêles et de Cheminées, ET APPAREILS CONTRE LA FUMÉE, EN FER GALVANISÉ.

A l'approche de l'hiver, nous signalons les tuyaux de poêles et autres en fer galvanisé. Ces tuyaux, fabriqués à la mécanique, sans clouures, réunissent à l'avantage de ne pas se rouiller ceux d'être plus solidement confectionnés et beaucoup plus propres que les tuyaux ordinaires. La modicité de leur prix ajoute encore à ces avantages.

S'adresser à l'usine de la galvanisation, rue des Trois-Bornes, 14; au Bazar, boulevard Poissonnière; au Bazar, boulevard Bonne-Nouvelle, et chez les principaux quincailliers des quais; chez M. Sainte-Beuve, faubourg St-Honoré, 12; M. Gouville, faubourg St-Honoré, 16; M. Méry, faubourg St-Martin, 51; M. Valette, fumiste, rue Beauregard, 29; M. Seigneur, rue Cadet, 1 bis; M. Compas, rue Meslay, 24; M. Zamaretti, rue Neuve-St-Martin, 4; M. Arioli, rue du Vert-Bois, 45; M. Clomelin, rue Mazurine, 72; M. Prudhomme, rue du Four-St-Germain, 72; M. Yamsi, faubourg Montmartre, 55; M. Glorian fils, faubourg St-Honoré; M. Berne, faubourg St-Honoré; M. Poli, à Chaillot, 51; M. Cerroli, rue Beaurepaire, 9; M. Manguin, rue du Temple, 29.

DÉCOUVERTE IMPORTANTE. Perruques et Toupets invisibles INALTÉRABLES A LA TRANSPIRATION.

LURAT, renommé pour la perfection et la beauté de ses ouvrages. PERRUQUES à 15, 20 et 30 fr.; TOUPETS collés ou à crochets, à 10, 15 et 20 fr. Rue St-Germain-l'Auxerrois, 35; 2^{me} entrée, quai de la Mégisserie, 28. Paris.

SANS GOUT. COPAHU SOLIDIFIÉ SANS ODEUR.

Aussi actif que le copahu liquide pour la guérison des écoulements anciens et nouveaux, détruits en peu de jours. Pharmacie rue Chaussée-d'Antin, 52. (Affr.)

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

Appert d'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 25 octobre 1838, enregistré le 27 du même mois, f. V. c., par Frestier, qui en a reçu le droit de 5 fr. 50 c. ; Qu'il a été formé entre M. Alexis-Philibert MARRAUX, commis marchand, demeurant rue Saint-Honoré, 301, et M. Alfred-Isidore BOULESTEIX, ancien commis marchand, demeurant aussi rue St-Honoré, 301, une société en nom collectif sous la raison sociale MARRAUX jeune et BOULESTEIX, pour l'exploitation à Paris, rue Saint-Honoré, 301, du commerce de nouveautés;

Que la durée de la société est de douze années, qui ont commencé à courir le 25 octobre 1838 et finiront le 25 octobre 1850; Que les deux associés sont autorisés à gérer et administrer ladite société ensemble ou séparément; que la signature sociale ne pourra, à peine de nullité, être employée que pour les affaires de la société; que cette signature appartiendra aux deux associés.

Fait à Paris, le 27 octobre 1838. Boulesteix. Marraux.

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 22 octobre 1838, enregistré; Il appert que M. Ambroise-Louis GARNERAY, 2^e M^{me} Anne-Julie-Joséphine CAVAROZ, épouse contractuellement séparée, quant aux biens, du sieur son mari, et de lui autorisée, d'une part; 3^e M. Jean-Baptiste-Julien CABOCHÉ, imprimeur lithographe, encore d'autre part, demeurant tous à Paris, passage Saulnier, 19; ont d'un commun accord dissous, à partir du 31 octobre 1838, la société formée par acte sous seings privés en date du 22 août dernier, enregistré, entre la dame Garneray et le sieur Caboché, et en commandite à l'égard dudit sieur Garneray, sous la raison sociale F. CABOCHÉ, GARNERAY et Comp., pour l'exploitation d'une imprimerie lithographique sise à Paris, passage Saulnier, 19, et celle de ladite maison.

M^{me} Garneray a été chargée de la liquidation de cette société, qui devra être terminée dans les six mois. H. DURAND.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 16 octobre 1838, enregistré, il résulte que entre 1^o dame Anne-Julie-Joséphine CAVAROZ, épouse contractuellement séparée, quant aux biens, de M. Ambroise-Louis GARNERAY, peintre de marine, et de lui autorisée d'une part; 2^o M. Jean-Baptiste-Julien CABOCHÉ, imprimeur-lithographe, d'autre part; demeurant tous deux à Paris, passage Saulnier, 19; 3^o M. Hippolyte ROLLET, propriétaire, demeurant à Paris, rue Martel, 17, d'autre part; il a été formé une société en nom collectif 1^o pour l'exploitation tant du brevet d'imprimerie-lithographe délivré au sieur Caboché, et de ceux qui pourraient être obtenus par la suite pour le même objet, que de l'imprimerie lithographique existant à Paris, passage Saulnier, 19, appartenant en commun aux trois associés; 2^o et pour l'exploitation du bail de la maison sise à Paris, passage Saulnier, 19, consenti pour neuf ans du 15 avril 1837. La durée de la société sera la même que celle du bail, c'est-à-dire qu'elle finira le 15 avril 1846, si le bail finit à cette époque, ou qu'elle sera continuée pendant six autres années, si les associés conviennent d'user du droit de prolongation qui leur a été accordé. Elle commence à courir du 1^{er} novembre 1838. Son siège a été fixé à Paris, passage Saulnier, 19; les trois associés seront gérants; la raison sociale sera J. CABOCHÉ, GARNERAY et C^e. La signature sociale appartiendra aux trois associés, qui ne pourront, dans aucun cas, s'en servir que dans l'intérêt et pour les besoins de la société, à peine de nullité, même vis-à-vis des tiers, des engagements dans lesquels elle figurerait. Le matériel, les marchandises sont évalués à 30,000 fr.,

la clientèle et l'avantage pouvant résulter du bail, évalués l'un et l'autre à 15,000 fr., composent le fonds social; chacun des associés y a une part égale; les bénéfices sont partagés par tiers et les pertes supportées dans la même proportion. H. DURAND.

Suivant acte passé devant M^e Corbin et son collègue, notaires à Paris, les 15 et 16 octobre 1838, enregistré; M. Jean-Pierre-François-Angèle VENDOL, ingénieur en chef du cadastre du département des Ardennes, demeurant à Mézières, a cédé avec la simple garantie de ses faits et promesses, à M. André-Marie DAUBLAINE, ingénieur en chef du cadastre du département de la Marne, demeurant à Châlons-sur-Marne, qui a accepté, les deux neuvièmes appartenant à M. Vendol, aux termes d'un acte passé devant M^e Champion, notaire à Paris, le 25 octobre 1837; dans la société existant au moment de l'acte dont est extrait entre ledits sieurs Vendol et Doublaine et M. Leherle et Bureau ci-après nommés, sous la raison DAUBLAINE et Comp., pour l'exploitation d'une fabrique d'orgues établie dans une maison sise à Paris, rue Saint-Maur-Saint-Germain, 17, dépendant de cette société, pour M. Doublaine en être propriétaire et en jouir à compter du jour de l'acte dont est extrait. Cette cession a été faite outre les charges énoncées en cet acte, moyennant la somme principale de 34,000 fr., en déduction de laquelle M. Vendol a reconnu avoir reçu 12,000 fr. La cession dont il s'agit a été approuvée par le mandataire de M. Nicolas-Jules Leherle, propriétaire, demeurant à Châlons-sur-Marne, et de M. Allyre Bureau, corapporteur de musique, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, 5. Ce mandataire et M. Doublaine ont déclaré que la société continuerait d'avoir la raison sociale Daublaine et Comp.

Pour extrait : Corbin.

D'un acte reçu par M^e Lefebvre de St-Maur et son collègue, notaires à Paris, le 25 octobre 1838, enregistré à Paris le 26 du même mois, et fait entre: M. Joseph-Gabriel VANDEMERGHEL, brasseur, demeurant aux Batignolles-Monceaux, rue St-Etienne, 11, près Paris, patentié pour la présente année sous le numéro 2401; Et M. Louis LEYVRAZ, brasseur, demeurant ci-devant aux Batignolles-Monceaux, et actuellement à Paris, rue de Valois-du-Roule, 15;

Il appert qu'ils ont d'un commun accord dissous, à partir du jour de l'acte dont est extrait, la société en nom collectif formée entre eux pour l'exploitation d'une maison de commerce de brasserie, cidrerie et distillerie, aux Batignolles-Monceaux, rue St-Etienne, 11, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 3 avril 1838, enregistré en la même ville fol. 167, v^o cases 6, 7, 8 et 9, par Grenier, qui a reçu 228 fr. 32 c. ; Et que par le même acte M. Leyvraz a cédé et transporté à M. Vandemerghel tous ses droits à ladite société.

Pour extrait : Lefebvre.

Le public est prévenu que M. Vandemerghel continuera seul l'exploitation de la brasserie aux Batignolles-Monceaux.

ÉTUDE DE M^e DETOUCHE, AGRÉÉ, rue Montmartre, 78.

D'un acte sous seings privés en date à Paris du 27 octobre 1838, enregistré, entre le sieur Henry FRAINNET, négociant, rue Thévenot, 22, et les personnes dénommées audit acte, a été extrait ce qui suit : La société qui existe entre le sieur Frainnet et les 2 commanditaires désignés dans l'acte du 2 novembre 1835 constitutif de ladite société, dont l'objet est la commission d'achats en tout genre, sous la raison sociale Henry FRAINNET et C^e, et dont le siège est à Paris, rue Thévenot, 22, est et demeure modifiée ainsi qu'il suit : Sur la demande du gérant, la commandite fournie par les deux associés, indiquée audit acte, est

SOCIÉTÉ DES BOUGIES DE L'ÉTOILE.

MM. les actionnaires sont prévenus que, à partir du 2 novembre prochain, ils pourront se présenter de onze à trois heures, à la caisse de la Société, rue Rochecourt, 40, pour toucher le deuxième paiement d'intérêts échus le 1^{er} octobre dernier.

PLACEMENTS EN VIAGER ET ASSURANCES SUR LA VIE.

Rue Richelieu, 97.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à ONZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de quatre millions sont placés en immeubles à Paris.

Les opérations de la compagnie ont pour objet l'assurance de capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfants, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

Il est reconnu par six années de succès et par l'expérience qu'en ont fait plus de TRENTE MILLE PERSONNES, que

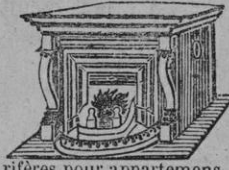
LE TAFFETAS GOMME

Préparé par PAUL GAGÉ, pharmacien, rue de Grenelle-Saint-Germain, n^o 15, à Paris; est le SEUL qui DETRUISE radicalement, en peu de jours, sans douleur et sans salir la chaussure LES CORS OGNONS et DURILLONS

Des dépôts sont établis à Paris, chez FOUBERT, passage Choiseul, 35; DUBASTA, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 11; NODÉ LANGLOIS, rue Vivienne, 6; aux pharmacies place du Caire, 19; faubourg Montmartre, 75; et dans chaque ville de France et de l'étranger.

MAISON CHANTAL, EAU INDIENNE. Rue Richelieu, 67, au 1^{er}.

Seul liquide avoué par la chimie pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances et sans danger, sans leur ôter de leur souplesse. CRÈME PERSANE, qui fait tomber le poil et le duvet en cinq minutes. — Prix : 6 fr. Envois. (Affr.)



M. FÉLIX, HUREZ MÉCANICIEN, fabricant de Cheminées, faubourg Montmartre, 42. — Grand choix de Cheminées de luxe, à foyers mobiles, à doubles régulateurs et autres. Cuisinières façon flamande, nouveaux Appareils pour brûler du charbon de terre, sans odeur ni fumée, et pouvant se placer partout. Calorifères pour appartements,

PACHA HOUT DES ARABES

SEUL ALIMENT approuvé et autorisé par l'Académie de Médecine, pour RETABLIR les CONVALESCENTS, les MALADES, les personnes FAIBLES de la FOITRINE ou de l'ESTOMAC. Il convient pour le déjeuner des DAMES et Enfants. — Paris, de LANGRIGNIER, rue RICHELIEU, 36. ou se vendent le SIROP ET LA PÂTE DE NAFE D'ARABIE PECTORAUX pour GUÉRIR les RHUMES, TOUX, CATARRHES, ASTHME, ENROUEMENTS, etc.

Papier chimique de Fayard et Blayn.

Pour guérir les RHUMATISMES, SCIATIQUES, DOULEURS, Brûlures, Engelures, etc. SPÉCIFIQUE éprouvé pour les Cors, Ongnes, OEdèmes de perdris et Durillons. Fabrique chez Fayard et Blayn, pharmacien, r. Montholon, 18, et r. du Marché-S-Honoré, 7 (en face la r. Ste-Hyacinthe.) Ce papier, double format de l'ancien ne se vend qu'en rouleaux revêtus des signatures Fayard et Blayn. 1 et 2 fr.

Brevet d'invention. — Médailles d'honneur. Vésicatoires-Cautéres. — Taffetas Le Perdriel.

TAFFETAS LE PERDRIEL, l'un pour entretenir les vésicatoires d'une manière parfaite, l'autre rafraîchissant, pour panser les cautères sans démanégeon : 2 fr. le rouleau, 1 fr. le demi (jamais en boîtes). COMPRESSES à 1 cent., préférables marte, 78. Dépôts dans les bonnes pharmacies. Ces articles doivent être signés Il y a des contrefaçons nuisibles.

Announcements judiciaires.

A vendre par adjudication sur les lieux mêmes par le ministère de M^e Esnée, notaire à Paris, boulevard St-Martin, 33, le dimanche 18 novembre 1838, à midi, une BELLE MAISON formant auberge appelée autrefois le Rendez-vous de chasse, où pènd pour enseigne A la grâce de Dieu, dépendant de la succession de M^{me} veuve Blottière, et située au Bourget, Grand-Rue, à droite en venant de Paris, canton de Pantin, arrondissement de St-Denis (Seine).

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de 20,000 fr. S'adresser sur les lieux, à M. Foulon, qui exploite en ce moment l'auberge, et à M^e Esnée, notaire à Paris, dépositaire du cahier des charges.

ÉTUDE DE M^e LAVOCAT, AVOUÉ, à Paris, rue du Gros-Chenet, 6.

Adjudication définitive et sans remise, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 7 novembre 1838, d'une grande et belle MAISON, cour, jardin, aux Batignolles-Monceaux, Grande-Rue, 9, d'un produit de 6,300 fr.

PH^{ie} COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consult. médic. grat. de 10 à 2h. passage Colbert, entrée Paris, rue Vivienne, 4.

Besnard, marchand charcutier, à Courbevoie. — Chez M. Cabouret, rue des Deux-Ecus, 5.

CLOTURES DES OPÉRATIONS, prononcées d'office pour insuffisance d'actif.

Du 4 octobre 1838. Helye, limonadier, à Paris, rue des Trois-Couronnes. Du 8 octobre 1838.

Bouet, fabricant de broderies, à Paris, rue aux Ours, 26. Bussard, commissionnaire en charbons de terre, à Paris, quai Valmy.

Fouger, marchand de bois et de charbon de terre, rue de Calais, à Belleville. Guébard, tailleur, à Paris, rue d'Alger, 12.

Janot, bonbom de verres, à Paris, rue Montorgueil, 65. Mouret et C^e, négociants, à Paris, rue Pastourelle, 7.

Monvoison, corroyeur, à Paris, rue de Charenton, 114. Revillet, ancien boulanger, à Paris, rue Marie-Stuart, 3.

Dame veuve Simonin, marchande revendeuse, à Paris, rue de Seine, 37. Vernhes, marchand tailleur, à Paris, rue du Boulou, 1.

Witz, traiteur, à Paris, rue Ste-Avoie, 38.

DÉCÈS DU 26 OCTOBRE.

Mlle de Merbitz, rue Neuve-des-Capucines, 13 bis. — Mlle Jacques, rue de Ponthieu, 11. — M. Pelissier, rue de la Paix, 8. — Mme veuve François, née Maucuy, rue Lafayette, 21. — Mme Martin, née Martin, rue de la Fidélité, 8. — Mme Guenard, née Leclerc, rue Mauconseil, 31. — Mme Masson, née Rousselot, rue Boucherat, 7. — Mme Mathieu, née Mague, rue de la Roquette, 44. — Mme veuve Joyau, née Petit-Guyau, rue Mazarine, 3. — Mme Guerbois.

Du 27 octobre. Mme Wolsey, rue Tronchet, 2. — Mme Descoins, rue de l'Arcade, 23. — M. Zeni, rue Traversière, 27. — Mme Goy, née Barbarin, rue d'Anvers, 10. — Mme Dubois, née Moet, rue d'Englilien, 6. — Mme veuve Delafond, née Noël, quai de la Mégisserie, 18. — Mme Baumann, née Loisel, rue Saint-Denis, 261. — Mme Paul, née Mesnil, rue du Faubourg-Saint-Martin, 155. — Mme Ploton, née Legrand, rue Geoffroy-Lasnier, 13. — M. Sauzier, rue de l'Ouest, 18. — M. Barthelemy, rue de l'Observance, 40. — M. Lequartier, rue des Fossés-Saint-Marcel, 40. — Mlle Audré, rue et passage Ste-Anne, 59. — Mlle Mayer, rue Saint-Honoré, 226. — Mme Peigné, née Thérèse Sarliu, rue Madame, 1.

BOURSE DU 29 OCTOBRE.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c. pl. ht. pl. bas, etc. Rows include 50/0 comptant, 109 80, 109 95, 109 80, 109 95, 109 85, 109 95, 81 35, 81 45, 81 30, 81 45, 81 35, 81 45, 81 25, 81 45, 101 80, 101 80, 101 80, 101 25, 101 25, 101 65, 101 65, 101 101, 50.

Table with columns: Act. de la Banq., 2680; Obl. de la Ville, 1185; Caisse Lafitte, 1135; Dito, 5490; 4 Canaux, 805; Caisse hypoth., 685; St-Germ., 685; Vers., droite, 595; gauche, 335; P. à la mer, 910; — à Orléans, 480; Empr. romain, 103 3/4; dett. act., 18; Esp., — diff., —; — pass., —; Belgiq., 5 0/0, 103 1/4; Empr. Portugal, 1087 50; Banq., 1450; Haïti, —; Lots d'Autriche, —.

Dejon, fondeur en cuivre, à Paris, rue Pierre-Levée, 15. — Chez MM. Pochard, rue de l'Ecliquier, 42; Laveissière, rue Saint-Paul. Hiolle, ébéniste, à Paris, rue Beaufreillis, 13. — Chez M. Lecarpentier, rue Neuve-des-Mathurins, 26. Leconte et C^e, fabricant d'eaux minérales factices, à Paris, rue Corbeau, 28 et 30. — Chez M. Richomme, rue Montorgueil, 71. Devaux, menuisier, à Paris, faubourg Saint-Denis, 15. — Chez M. Charpentier, à Bercy. Chapsal, loueur de voitures de déménagements, à Belleville. — Chez M. Allar, rue de la Sourdière, 21. Bertrand, marchand de vins, à Paris, rue des Jardins-Saint-Paul, 16. — Chez M. Pochard, rue de l'Ecliquier, 42. Godin, ancien limonadier, à Paris, rue Saint-Jacques, 14, demeurant rue Saint-Victor, 55. — Chez M. Allar, rue de la Sourdière, 21. Chollet, gravateur, à Paris, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel, 19. — Chez M. Grenier, rue Gaillon, 16.

BRETON.